



# LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE AU CANADA : TROUVER LE JUSTE ÉQUILIBRE

Résumé et discussion de deux tables rondes

Janvier 2022



[PPFORUM.CA/FR](http://PPFORUM.CA/FR)



Le Forum des politiques publiques (FPP) rassemble différents parties prenantes au processus d'élaboration des politiques. Il leur offre une tribune pour examiner les questions et apporter de nouveaux points de vue et de nouvelles idées dans des débats cruciaux sur les politiques. Nous croyons que l'élaboration de bonnes politiques est essentielle à la création d'un Canada meilleur.

Suite 1400, 130 Albert Street

Ottawa, ON, Canada, K1P 5G4

Tel: 613.238.7858

[www.ppforum.ca/fr](http://www.ppforum.ca/fr)    

© 2022, Forum des politiques publiques

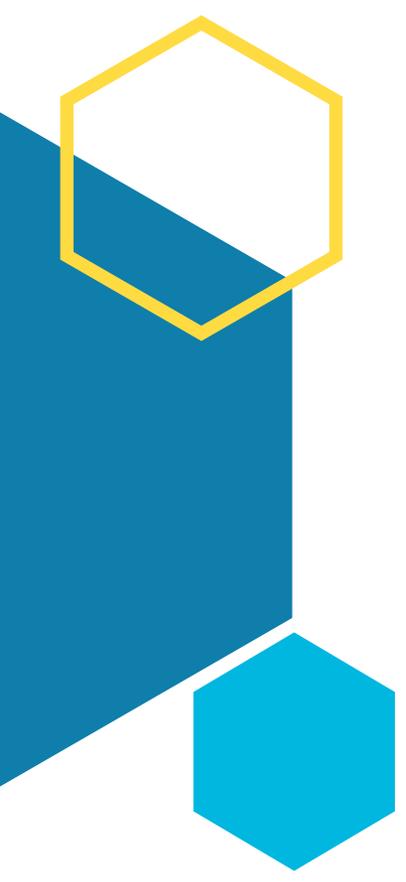
ISBN: 978-1-77452-102-1

## REMERCIEMENTS À NOS PARTENAIRES



# TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Auteurs</b> . . . . .  | <b>5</b>  |
| <b>Résumé</b> . . . . .   | <b>6</b>  |
| <b>Contexte</b> . . . . .   | <b>12</b> |
| <b>Notes introductives</b> . . . . .  | <b>13</b> |
| <b>Introduction : Comment la vie privée est régulée au Canada</b> . . . . .             | <b>16</b> |
| <b>Le processus du FPP</b> . . . . .  | <b>18</b> |
| Table ronde 1 : Préparer le terrain . . . . .   | 18        |
| Table ronde 2 : Trouver l'équilibre entre vie privée et croissance économique . . . . . | 22        |
| <b>Possibilités de politique adjacentes</b> . . . . .                                   | <b>28</b> |
| <b>Conclusion</b> . . . . .   | <b>30</b> |





## AUTEURE



### VASS BEDNAR

Vass Bednar est directrice exécutive du programme de maîtrise en politiques publiques de l'Université McMaster et professeure auxiliaire de sciences politiques. Elle est également associée du Forum des politiques publiques.

Perpétuelle étudiante remplie d'enthousiasme pour le processus d'élaboration des politiques, elle a occupé des postes de direction chez Delphia et Airbnb, à Queen's Park, ainsi qu'à la ville et à l'University de Toronto. Connue pour être une penseuse créative axée sur les données, Vass a présidé le [Groupe d'experts sur l'emploi chez les jeunes](#) du gouvernement fédéral.

Diplômée du programme d'arts et de science de l'Université McMaster, elle est titulaire d'une maîtrise en politique publique (MPP) de l'Université de Toronto, et a terminé avec succès les programmes de bourses d'[Action Canada](#) et de [Civic Action DiverseCity](#) Fellow. Passionnée par le dialogue public, elle a aussi co-animé « Detangled », une émission de radio et un balado hebdomadaires sur la culture pop et la politique publique diffusés entre 2016 et 2018. Elle rédige actuellement un bulletin sur les jeunes pousses canadiennes et la politique publique intitulé « [regs. to riches](#) », et l'Université McMaster l'a récemment reconnue comme une diplômée exceptionnelle en lui décernant le prix « Arch ».



## RÉSUMÉ

À l'automne 2021, le Forum des politiques publiques a réuni un groupe d'universitaires, d'avocat.e.s, de représentant.e.s du secteur privé et de membres de la société civile pour relancer, selon la règle de Chatham House, les discussions sur la modernisation de la législation sur la protection de la vie privée au Canada.

Ces conversations visaient à explorer cinq questions clés :

1. Quelle est la situation du Canada par rapport aux autres pays, et relativement aux différences entre les provinces?
2. Quelles sont les priorités en ce qui concerne les changements à apporter au projet de loi C-11 modifié : *Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*?
3. Où se situent les écarts les plus importants entre les expert.e.s et les parties prenantes sur le projet de loi C-11, et y a-t-il des approches, des orientations ou des principes différents qui permettront de les combler dans une législation efficace?



4. Le secteur privé devrait-il prendre des mesures en dehors de la législation modernisée?
5. L'approche fondée sur les droits de la personne peut-elle coexister avec l'innovation du secteur privé fondée sur les données?

En ce qui concerne la situation du Canada par rapport à d'autres pays, et relativement aux différences entre les provinces, de nombreux participant.e.s ont exprimé leurs préoccupations face à l'émergence d'un « patchwork » de cadres, car quelques provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Ontario et Québec) ont déjà pris l'initiative de moderniser les lois canadiennes sur la protection de la vie privée dans le secteur privé. Il s'agit peut-être de l'expression d'une impatience envers la politique, les provinces n'étant pas disposées à « attendre » que le gouvernement fédéral modernise la loi sur la protection de la vie privée (par le truchement de la révision du projet de loi C-11) et cherchant plutôt à combler les lacunes perçues dans les règlements sur la protection de la vie privée dans le secteur privé.

Ainsi, bien qu'il s'agisse d'une conversation nationale, elle est aussi de plus en plus provinciale. Alors que le mot « patchwork » a été fréquemment utilisé, il est possible de reformuler cette approche fédérée plus positivement comme occasion productive de collaboration interprovinciale afin d'élaborer une loi sur la protection de la vie privée dans le secteur privé qui soit véritablement pancanadienne, harmonisée et interopérable, et qui puisse à la fois mieux protéger le droit à la vie privée des Canadiens et Canadiennes tout en mieux soutenant l'innovation et la croissance des entreprises.

Nos tables rondes ont mis en évidence le défi suivant : des participant.e.s très bien informés sont venus avec des points de vue particuliers, et l'instrument pour les intégrer – un projet de loi – est très imparfait. La législation moderne sur la protection de la vie privée et des consommateurs devra équilibrer ces intérêts par un large et vaste débat sur l'« utilisation commerciale légitime » des données prévue par la législation. De nombreux participant.e.s à la discussion ont estimé que cette particularité devait être davantage façonnée et ont fait remarquer qu'elle n'était pas suffisamment défendue. Les décideurs.euses politiques doivent renforcer et protéger la confiance des personnes et des organisations pour que l'innovation canadienne s'épanouisse et prospère. Il est difficile de tenir une conversation exhaustive sur l'innovation dans le cadre d'une loi sur la protection de la vie privée. De plus, les efforts visant à « protéger » les consommateurs peuvent être interprétés comme une biaisés ou accusatoires par les acteurs privés qui anticipent de nouvelles restrictions à leur capacité d'innover grâce à la collecte de



données, ou qui s'inquiètent des coûts imposés par de nouvelles exigences potentielles, telles que le renforcement du droit des consommateurs.ices de réclamer l'accès aux données personnelles détenues par une organisation, et de demander à celle-ci de les supprimer ou de les transférer à une autre organisation. De nombreux intervenant.e.s ont indiqué que les larges exemptions commerciales incluses dans la législation proposée sont une source de faiblesse et de préoccupation potentielles. Cependant, si ce débat est présenté comme une discussion entre les entreprises et l'État, le/la citoyen.ne numérique cesse d'en être l'objectif principal. En fin de compte, les conversations sur le projet de loi C-11 portent sur le pouvoir et la révision des droits des personnes concernant la collecte et l'utilisation de leurs renseignements personnels.

En raison d'une certaine inertie de la régulation – de nombreux intervenant.e.s ont fait part de leur inquiétude, de leur déception et de leur surprise de voir la proposition de loi laissée à une « mort naturelle » – le temps qui passe peut contribuer à normaliser ou à pseudo-légitimer des pratiques commerciales qui, autrement, ne seraient pas « adaptées » à la loi proposée précédemment. Il est facile de comprendre pourquoi cela risque d'inquiéter les chefs d'entreprise, qui ont investi dans des talents et des systèmes pour maximiser la valeur et tirer des enseignements des mégadonnées qui peuvent contribuer à leur croissance économique, de voir ces normes « innovantes » remises en question. Au pire, il peut sembler malhonnête que l'État révise presque rétroactivement les normes en matière de protection de la vie privée par une riposte au capitalisme de surveillance.

Pendant les tables rondes, on a discuté des priorités pour les changements à apporter au projet de loi C-11. Les participant.e.s se sont focalisés sur les mécanismes permettant de créer de nouvelles responsabilités entre les entreprises et les personnes reliées à elles par des données. Une autre facette de la législation révisée potentielle qui intéressait les participant.e.s portait sur le ressourcement et les investissements dans l'application de la loi pour prévenir des situations telles que le manque de capacité décrit dans le rapport 2020 de [Brave](#), un navigateur protégeant la vie privée, qui a examiné « [comment les gouvernements d'Europe échouent dans la mise en œuvre du RGPD](#) », et a détaillé la capacité des autorités en charge de la protection des données (APD) à faire respecter les infractions technologiques commises au titre du RGPD. L'aspiration à renforcer le droit à la vie privée des individus tout en répondant aux besoins des entreprises et autres organisations dans leur quête d'une innovation responsable a fait l'unanimité.

Parmi les écarts les plus importants entre les expert.e.s et les intervenant.e.s au sujet du projet de loi C-11, il y avait un certain scepticisme quant à l'utilité d'un nouveau Tribunal de



la protection de la vie privée qui pourrait être distinct de celui du/de la commissaire à la protection de la vie privée. Le projet de loi C-11 accorde au commissaire à la protection de la vie privée un pouvoir d'exécution par voie d'ordonnance (sous réserve de l'approbation d'un tribunal) qui pourrait donner plus de mordant à la législation. Une autre lacune importante concerne simplement la définition de l'« utilisation commerciale légitime » des données – à la fois actuellement, et ce qu'elle pourrait ou devrait être à l'avenir. Encore une fois, cette interprétation est au cœur de la discussion sur la législation en matière de protection de la vie privée au Canada et doit être discutée plus clairement; peut-être en lien avec le discours [politique] général qui, selon de nombreux participant.e.s, était absent de la présentation précédente du projet de loi.

En ce qui concerne les approches, les orientations ou les principes qui pourraient aider à combler ces lacunes : une conversation plus franche et plus directe qui engage les personnes ordinaires sur la façon dont leurs données peuvent être utilisées, comment elles sont protégées et comment cela peut contribuer à l'innovation, est justifiée. D'autres interventions en matière de politiques pourraient donner aux consommateurs.rices les moyens de prendre des décisions sur la façon dont ils/elles souhaitent s'engager en ligne. Ces interventions seraient adjacentes et complémentaires à la réforme de la législation sur la protection de la vie privée.

Les deux tables rondes n'ont pas abordé directement les interventions non législatives. Cela étant, le secteur privé pourrait mener des travaux supplémentaires pour protéger la vie privée des consommateurs.rices et donner à leur clientèle de nouvelles capacités pour personnaliser leurs expériences en ligne. Par exemple, dans quelle mesure un **engagement à minimiser les données** pourrait-il constituer un avantage concurrentiel pour une entreprise? Les entreprises soutiennent souvent que les consommateurs.rices bénéficient des données que les entreprises collectent sur leurs habitudes et leur historique d'achat, de sorte qu'ils/elles reçoivent des publicités plus appropriées ou plus efficaces. Cela peut être vrai dans de nombreux cas, mais les client.e.s méritent de **pouvoir « désactiver » ces pratiques de ciblage**. Nous avons vu la réponse remarquable à cette question lorsque Apple a donné aux utilisateurs.rices d'iPhone la possibilité de désactiver le bouton « Annonces personnalisées » et leur a demandé d'opter directement pour le suivi de leur activité dans chaque application individuelle.

Les nouvelles interventions en matière de politiques en faveur de la transparence, de la responsabilité et de la vérifiabilité des algorithmes sont liées à la protection de la vie privée et méritent d'être explorées dans un contexte canadien. Par exemple, les décideur.euses politiques canadiens commencent à peine à s'engager dans des conversations sur la



concurrence et le rôle des données des consommateurs.rices dans la création ou le maintien d'obstacles à l'entrée sur le marché, ou de nouvelles façons d'abuser potentiellement de la position dominante.

De nombreux aspects du projet de loi C-11 proposé précédemment étaient prometteurs, comme le droit d'obtenir une explication sur les raisons pour lesquelles un système d'intelligence artificielle (IA) a pris une décision au sujet d'une personne, ou le droit de refuser que des données soient recueillies en premier lieu – le simple fait de disposer de meilleures explications sera utile. Cependant, il incombe toujours à l'individu de chercher à comprendre au cas par cas, ce qui prend du temps et peut être irrationnel. Toutefois, si les individus souhaitent gérer de façon plus proactive leurs engagements en ligne, ils devraient peut-être avoir le pouvoir de rejeter les systèmes de recommandation. Cela pourrait prendre la forme d'un texte législatif autonome, tel que le projet de loi américain récemment proposé [sur la transparence des bulles de filtres](#) (« Un projet de loi visant à exiger que les plateformes Internet donnent aux utilisateurs.rices la possibilité de s'engager sur une plateforme sans être manipulés par des algorithmes pilotés par des données spécifiques à l'utilisateur.rice »), qui permettrait aux utilisateurs.rices finaux des médias sociaux de rejeter un système de recommandation.

Un autre domaine qui mérite d'être approfondi est celui des droits collectifs sur les données et les intermédiaires. La loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs.rices prévoit un mécanisme pour ce type de représentation collective. Et, dans [une proposition récente](#) de la Commission européenne, l'Europe envisage un instrument similaire. Le Canada devrait peut-être faire davantage pour que les personnes assument directement la responsabilité de leurs données, alors que les particuliers cherchent à démystifier le marché qui les lie aux entreprises axées sur le numérique. La nouvelle législation aidera les personnes à la fois à comprendre à quoi peuvent servir leurs données et pourquoi, et à leur donner la possibilité de refuser.

En ce qui concerne la question de savoir si une approche fondée sur les droits de la personne – en vertu de laquelle la vie privée des personnes est traitée comme un droit fondamental – peut coexister avec l'innovation du secteur privé axée sur les données, certains participants ont exprimé leur optimisme quant à la possibilité d'une telle coexistence et ont généralement estimé qu'une approche fondée sur les droits de la personne n'était pas incompatible avec l'innovation. Les Canadiens et Canadiennes aspirent à une meilleure conservation de leurs renseignements personnels, à une plus grande transparence quant à l'utilisation qui en est faite et à plus de droits pour gérer leurs renseignements en ligne.



Un autre domaine de désaccord qui devrait être corrigé à l'avenir est lié à la législation qui exempte potentiellement les partis politiques des nouvelles exigences imposées au secteur privé. Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance gèrent et exploitent également de grandes quantités de renseignements. Étant donné que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario [a recommandé](#) que la législation sur la protection de la vie privée de l'Ontario s'applique aux partis politiques provinciaux et aux associations de circonscription fédérales, il serait utile d'assurer une certaine cohérence. Une discussion plus approfondie sur la gestion des données dans les systèmes de décision automatisés (SDA) serait également bienvenue. Les Canadiens et Canadiennes devraient comprendre les règles d'équité, de transparence, de sécurité et de responsabilité pour l'utilisation responsable de leurs renseignements personnels dans ces systèmes.

Enfin, il faut souligner l'enthousiasme et la bonne volonté à l'égard des efforts continus de modernisation de la législation sur la protection de la vie privée. Non seulement nous pouvons continuer à apprendre de nos pairs internationaux, mais nous avons l'avantage d'être éclairés par les approches plus récentes mises de l'avant par certaines provinces. L'harmonisation par l'interopérabilité et la réintroduction d'un cadre cohérent de protection de la vie privée qui protège mieux les consommateurs et favorise l'innovation responsable sont réalisables avec un engagement politique soutenu.



## CONTEXTE

Cet article résume deux tables rondes virtuelles organisées par le Forum des politiques publiques à l'automne 2021.

La première table ronde s'est tenue le 29 septembre, après les élections fédérales, et s'est attelée à dresser un état des lieux du gouvernement, des entreprises et du public en ce qui concerne les enjeux contemporains de protection de la vie privée au Canada.

La seconde table ronde, qui a eu lieu le 13 octobre, a porté sur la relation entre la protection de la vie privée et la croissance économique en s'inspirant des points de vue internationaux.

Les décideurs.euses politiques canadiens s'efforcent de moderniser les lois sur la protection de la vie privée pour répondre au passage à une économie plus numérique et pour relever les défis posés par les nouvelles technologies développées à partir des données des personnes, telles que les systèmes de décision automatisés, l'analyse des données, la régulation faciale, les médias sociaux, etc.

Les tables rondes ont été organisées en partie parce qu'on s'attendait à ce que le gouvernement du Canada continue d'aller de l'avant avec une version du projet de loi C-11 introduit précédemment – [Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois](#) (2020).

Le texte ci-dessous est un extrait de la plateforme du Parti libéral :

*Nous irons de l'avant avec le projet de loi pour mettre en œuvre la Charte du numérique, **renforcer la protection de la vie privée des consommateurs** et établir des règles claires assurant une concurrence loyale sur le marché numérique.*

Il y a une seconde mention de la « vie privée » dans la plateforme du Parti libéral, lorsque la perspective d'un « groupe de travail sur les politiques numériques » est évoquée<sup>1</sup>. Ce document pourrait servir à inspirer le groupe de travail pendant qu'il cherche à stimuler la poursuite des progrès en matière de politiques sur ce dossier important.



## NOTES INTRODUCTIVES

Il est clair que la nouvelle économie exerce une pression sur les cadres de protection de la vie privée existants au Canada. La modernisation de nos règlements sur la protection de la vie privée comporte un certain nombre de compromis présumés ou prudents. Un d'entre eux est la commodité pour les consommateurs, qui seraient les victimes potentielles d'un régime strict de protection de la vie privée. L'autre est l'innovation en tant que moteur économique. Certains intervenant.e.s soutiennent que le renforcement du droit à la vie privée pourrait entraver la création de richesse au Canada. Cette affirmation a de quoi faire réfléchir et illustre parfaitement la nouvelle tension qui existe alors que le gouvernement cherche à trouver un équilibre entre les intérêts légitimes des consommateurs.rices et l'intérêt public.

La protection de la vie privée pose un ensemble de défis critiques, car elle est fondamentalement liée au pouvoir et à la protection, et nous avons besoin de garde-fous clairs et applicables pour améliorer la transparence et renforcer la responsabilité entre les consommateurs.rices et les entreprises. L'activité facilitée par l'internet est principalement financée par la collecte, l'analyse et la commercialisation des données – l'économie des « données » ou l'économie « numérique ». En exploitant les données, les entreprises se dotent du pouvoir d'influencer les consommateurs.rices dans les décisions qu'ils/elles prennent lors de leurs achats ou dans le choix des informations qu'ils/elles consomment en ligne.



Les discussions et les préoccupations liées à la vie privée n'ont fait que s'intensifier au cours de la pandémie. Récemment, Shosana Zuboff – l'universitaire de renom qui a contribué à établir les paramètres du « capitalisme de surveillance », dont les grandes entreprises de technologie sont une composante importante – a écrit dans le New York Times que nous sommes les « [objets d'une opération d'extraction secrète](#) ». Dans cet éditorial, elle note que « nos démocraties ont permis à ces entreprises de prendre le contrôle, d'exploiter et de gérer nos espaces d'information sans aucune contrainte par le droit public. Le résultat en a été une révolution cachée dans la façon dont l'information est produite, diffusée et utilisée ».

Les nouveaux modèles de monétisation des données ne sont pas suffisamment pris en compte dans le régime actuel de protection de la vie privée au Canada.

Les progrès de la politique en matière de vie privée au Canada ont été résolument progressifs. La Charte numérique a [été lancée en 2019](#) comme précurseur de propositions législatives ultérieures. Le projet de loi C-11 a été présenté en novembre 2020, mais n'a pas progressé à l'assemblée législative avant les élections neuf mois plus tard. Une série de propositions de politiques liées à la vie privée émanant de diverses provinces (Ontario, Québec, Colombie-Britannique et Alberta) ont poursuivi la conversation au Canada pendant un moment d'inertie fédérale.



**Bien que ces développements aient généralement été productifs en stimulant le débat sur la conception optimale et les nouvelles responsabilités, ils ont également suscité des inquiétudes quant au fait que le Canada crée par inadvertance un régime incohérent de « patchwork ». Ce potentiel d'approche alambiquée intensifie encore la nécessité d'une action fédérale.**



Parallèlement, on peut également avoir le sentiment qu'un seul texte de loi ne suffira pas à répondre aux implications des modèles économiques des plateformes de médias sociaux. Depuis la tenue des tables rondes, Facebook s'est rebaptisé « Meta » et a partagé sa vision d'un avenir avec un « métavers » (une itération hypothétique de l'internet qui est

vécue à travers la réalité virtuelle et augmentée). Son [dépôt de brevet](#) révèle une économie où il existe un système d'enchères publicitaires en ligne et en temps réel qui transforme les « options organiques », qui ressemblent à des objets du monde virtuel, en « objets commandités », et dans laquelle un annonceur a investi dans l'objet en prévision d'une interaction. Des processus similaires sont décrits pour que les annonceurs puissent enchérir sur des « emplacements commandités » dans le métavers. Une innovation comme celle-ci suscite plus d'urgence et d'intérêt pour la question de la vie privée pendant l'examen des utilisations actuelles et futures des données.



# INTRODUCTION : COMMENT LA VIE PRIVÉE EST RÉGULÉE AU CANADA

- **La LPRPDE**
  - régit la question de la confidentialité des données et la façon dont les entreprises du secteur privé peuvent collecter, utiliser et divulguer les renseignements personnels.
- **La Loi sur la protection des renseignements personnels (1983)**
  - régleme la façon dont les institutions du gouvernement fédéral recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels. La loi donne également aux personnes un droit d'accès aux renseignements que le gouvernement fédéral détient à leur sujet, et le droit de demander la correction de tout renseignement erroné.
- **La Loi sur l'accès à l'information**
  - donne aux citoyens le droit d'accéder aux renseignements qui se trouvent sous le contrôle des institutions gouvernementales. La loi limite l'accès aux renseignements personnels dans des circonstances précises.
- **La Loi sur la liberté d'accès à l'information**
  - a été conçue pour rendre les institutions gouvernementales plus responsables à l'égard du public et pour protéger la vie privée des individus en donnant au public le droit d'accéder aux archives.
- **Provinces ayant récemment adopté des régimes et des cadres de protection de la vie privée :**

## COLOMBIE-BRITANNIQUE :

projet de loi 22, qui modifie la législation sur la liberté d'information et la protection de la vie privée

## ALBERTA :

consultations publiques sur les mesures statutaires de protection de la vie privée dans la province, qui comprennent la loi albertaine sur les renseignements personnels et la protection de la vie privée (AB PIPA)



## ONTARIO :

livre blanc sur la [modernisation de la protection de la vie privée en Ontario](#)

## QUÉBEC :

Loi visant à moderniser les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels



- **Santé personnelle uniquement**

- Ontario : [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS)

En l'état actuel des choses, il est fort difficile pour l'individu de s'y retrouver dans la législation sur la protection de la vie privée. Un des avantages d'une mise à jour de la législation sur la protection de la vie privée pourrait être le fait que les citoyen.ne.s acquièrent un sens plus aigu de leurs droits en matière de données et plus de droits de propriété qu'ils/elles peuvent effectivement exercer, s'ils/elles le souhaitent.



Cette année, nous avons également vu les « magasins d'applications » fonctionner comme une sorte de régulateur. Au printemps dernier, Apple a exigé que des applications comme Facebook obtiennent la permission des clients pour leur permettre de suivre les individus dans d'autres applications.



Bien qu'il s'agisse généralement d'une intervention positive du point de vue de la protection de la vie privée, on peut affirmer qu'elle est mauvaise pour les entreprises privées, qui risquent de ne plus pouvoir exploiter les données qu'elles ont collectées. Le coût réel et les répercussions d'un nouveau régime de protection de la vie privée sur la capacité des entreprises à innover avec les données sont inconnus et pourtant souvent abordés de façon anecdotique.



## LE PROCESSUS DU FPP

Le Forum des politiques publiques a réuni des expert.e.s et des praticien.ne.s issus de milieux universitaires, juridiques, privés et de la société civile pour une discussion selon la règle de la Chatham House.

### Table ronde 1 : Préparer le terrain

Un.e des intervenant.e.s a donné un aperçu des catégories communes d'utilisation des renseignements personnels par les entreprises dans un contexte de mégadonnées et de personnalisation accrue, demandant si le modèle de l'avis et du consentement est viable. Bien que cette question ait persisté, la conversation n'y est pas directement revenue. Peut-être s'agit-il d'une autre facette de la conversation en cours sur la vie privée qui pourrait être revue.

Une étude de cas sur un programme de fidélisation dans un magasin a été envisagée pour discuter des renseignements permettant d'identifier une personne<sup>2</sup> et de l'historique des achats, ainsi que de la façon dont les informations sont obtenues, stockées et partagées avec des tiers. L'étude de cas a rappelé aux participant.e.s que si les informations fournies volontairement peuvent être utilisées pour offrir des remises et cibler le marketing, elles peuvent également être combinées à des informations démographiques globales basées sur le voisinage afin d'améliorer l'efficacité du marketing, de planifier de nouveaux emplacements de magasin afin de se rapprocher des client.e.s existants et potentiels ou d'aider à détecter d'éventuels achats frauduleux en fonction de ce qui est





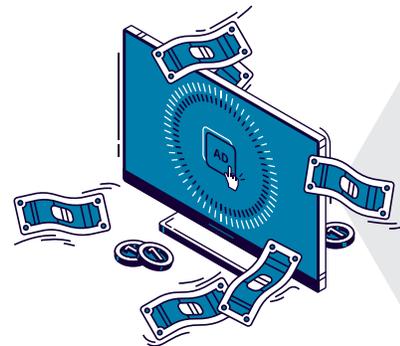
acheté par emplacement. Le fait de collecter des renseignements sur les consommateurs. rices à partir d'autant d'applications constitue une autre pression pour la modernisation de la législation sur la protection de la vie privée. La poursuite d'un dialogue sur l'incapacité potentielle d'une entreprise à définir clairement toutes les utilisations futures et la façon d'informer les consommateurs. rices est de mise. Cependant, comme le notent les universitaires Daniel Solove et Danielle Citron dans [une publication récente sur les atteintes à la vie privée](#), « lorsque les individus ne reçoivent pas d'informations importantes, ils sont lésés parce qu'ils perdent leur capacité à faire valoir leurs droits, à répondre aux questions concernant leurs données ou à prendre des décisions importantes concernant l'utilisation de leurs données ».

Un commentaire remarquable au cours de la discussion sur l'étude de cas a reconnu qu'il peut être difficile pour une organisation de prévoir, en détail, toutes les utilisations futures d'un élément de renseignement personnel. On a également relevé que la complexité des processus commerciaux et des utilisations rend difficile une divulgation efficace aux personnes, au nom des entreprises privées, et un consentement significatif. Il s'agit là d'un constat important, qui met en lumière la nécessité pour les entreprises d'informer leurs parties prenantes de la façon dont elles pourraient souhaiter exploiter les renseignements détenus par l'entreprise pour de nouvelles utilisations.

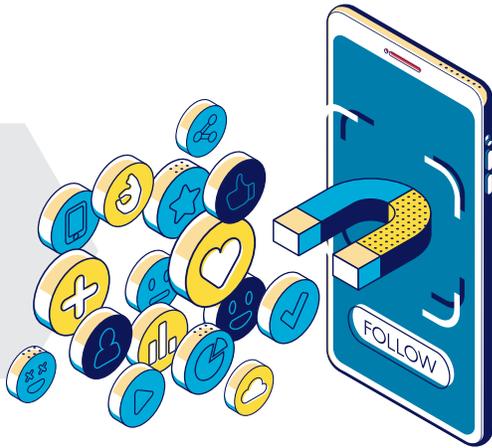
Cette étude de cas a donné lieu à une brève discussion sur l'efficacité même de la publicité ciblée. Dans un article en ligne intitulé « [Ad Tech Could Be the Next Internet Bubble](#) », Gilad Edelman fait remarquer que :

**« Des piles d'articles de recherche soutiennent cette idée, montrant que le rendement sur le capital investi des entreprises dans le marketing numérique est généralement insignifiant et souvent négatif.**

Une étude récente a révélé que les intermédiaires publicitaires sur Internet retiennent jusqu'à 50 % de toutes les dépenses publicitaires en ligne.



Les marques paient cette prime pour la promesse d'un micro-ciblage automatisé, mais une étude de Nico Neumann, Catherine E. Tucker et Timothy Whitfield a révélé que la précision de ce ciblage est souvent extrêmement faible.



Dans une expérience, ils ont utilisé **six plateformes publicitaires différentes** pour tenter de toucher des hommes australiens âgés de 25 à 44 ans.

**Leur ciblage a donné des résultats légèrement inférieurs à ceux d'une supposition aléatoire. Une telle recherche indique que, malgré l'étendue des technologies de surveillance, une grande partie des données qui alimentent le ciblage publicitaire ne sont d'aucune valeur ».**

Une autre présentation a porté sur la façon dont les décideurs.euses politiques peuvent favoriser la confiance et la responsabilité dans la réforme de la vie privée. Le thème clé de ces remarques était que nous devons nous assurer de disposer d'un système d'**application efficace** de la loi et des sanctions appropriées pouvant être imposées si une entreprise ne se conforme pas, et qu'une meilleure loi servirait également à mieux pour assurer la conformité par des incitatifs. L'absence de pouvoir d'ordonnance pour les commissaires fédéraux à la protection de la vie privée a longtemps été présentée comme une aberration par rapport aux commissaires provinciaux ou aux commissaires à la protection de la vie privée et des données dans le monde entier, et un soutien a été exprimé en faveur de « l'ouverture de la porte » au projet de loi proposant des pouvoirs d'ordonnance pour le/la commissaire. Un autre commentaire sur l'application de la loi est que les longs délais associés aux plaintes diminuent l'efficacité du régime.

Tous reconnaissent que la loi actuelle sur la protection de la vie privée est désuète, mais de nombreuses questions demeurent sans réponse quant aux mécanismes de l'éventuel Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données, tels que la façon dont les audiences seront menées, les personnes qui feront partie du Tribunal et la durée du processus du Tribunal (y compris le fait que les discussions du Tribunal seraient toujours assujetties à un examen judiciaire). De nombreuses questions ont été soulevées quant à l'utilité ou à la valeur du nouveau Tribunal en termes de responsabilisation accrue.



Des questions ont également été soulevées concernant ses fins administratives<sup>3</sup>. Les participant.e.s ont ensuite examiné le contexte futur d'[un.e commissaire à la sécurité numérique](#) et d'un.e commissaire aux données. Un.e participant.e a fait remarquer qu'il semblait que le gouvernement ait fait un « picorage » dans la Charte numérique. Enfin, les participant.e.s ont été déçus et surpris de constater que la Charte numérique ne dispose pas actuellement d'un défenseur politique fort.

Les participant.e.s ont indiqué que la réforme de la protection de la vie privée au Canada semblait manquer d'une stratégie claire et que les politicien.ne.s ne partageaient pas une vision claire du rôle que l'information devrait jouer dans notre économie. Ce manque de vision pourrait engendrer de la méfiance.

Certain.e.s se sont interrogés sur l'aspect pratique d'un.e commissaire aux données distinct et ont douté de la capacité de cette nouvelle fonction à « éclairer les approches du gouvernement et des entreprises sur les questions axées sur les données afin de contribuer à protéger les données personnelles des personnes et d'encourager l'innovation sur le marché numérique ». D'autres l'ont défendu, arguant qu'un tel rôle aligne mieux le gouvernement sur les entreprises qui ont parmi leurs effectifs un.e « directeur.rice des données », et soulignant que le concept était basé sur un modèle [pilote en Australie](#). Le désir d'un cadre commun pour la réglementation publique et privée a été exprimé, et de nombreux participant.e.s étaient optimistes quant à la volonté du gouvernement fédéral d'aborder et de répondre directement aux mouvements provinciaux en matière de protection de la vie privée qui se sont produits depuis l'introduction du projet de loi C-11.

Les intervenant.e.s ont également insisté sur la raison pour laquelle nous maintenons une ou plusieurs distinctions entre le droit à la vie privée du secteur public et du secteur privé. Les participant.e.s ont relevé que la « protection des données » et la « réforme de la vie privée » se confondent trop souvent. Une autre distinction a été faite entre le droit à la vie privée dans le contexte de la surveillance et de l'intrusion de l'État et la manipulation politique de la pensée. La réalité des asymétries de pouvoir entre les consommateurs.rices et les grandes entreprises technologiques a été reconnue, de même que le contexte actuel de la pandémie pour mettre en lumière les questions de vie privée. Le modèle de gouvernance plus distribué des États-Unis a été mentionné à titre de comparaison avec le Canada. Encore une fois, la nécessité d'un leadership fédéral a été soulignée, tout comme le désir d'un modèle « d'ombudsman » qui pourrait assurer une protection plus solide aux citoyen.ne.s.



La session s'est terminée par la question de savoir s'il peut en effet y avoir une « vision » lorsque nous avons des intérêts contradictoires au Canada. Un aspect sous-exploré de la conversation sur la réforme est la pression exercée pour maintenir le statut « adéquat »<sup>4</sup>, alors que le désir des consommateurs.rices d'avoir des droits sur la mobilité des données et d'obtenir le droit à l'oubli semble être satisfait. Le rôle des évaluations des facteurs ayant une incidence sur la vie privée en tant qu'instrument de protection de la vie privée est un autre domaine qui pourrait faire l'objet de discussions continues dans le domaine de la protection de la vie privée.

On a fait remarquer que de nombreuses entreprises ne se conforment pas actuellement à la législation existante – beaucoup n'expliquent pas aux individus comment les données sont recueillies, ce qui en sera fait, qui y aura accès, comment elles circuleront, etc. – et un.e participant.e a mis en garde ses collègues contre la présomption que les entreprises agissent dans l'intérêt public, un.e autre contre celle que les entreprises agissent dans l'intérêt public. On a également affirmé que ces éléments de base (tels que les données recueillies et leur raison d'être) n'ont pas été précisés de façon substantielle dans le projet de loi C-11.

Un.e autre participant.e a plaidé pour un droit d'action privé dans le cadre de la future loi sur la protection de la vie privée. On a proposé que les lois sur la protection de la vie privée devraient protéger le plus rigoureusement possible l'autonomie et le contrôle de la collecte et l'utilisation renseignements personnels. Le concept d'« autodétermination informationnelle », créé [par la Cour constitutionnelle allemande](#), a également été mentionné.

## **Table ronde 2 : Trouver l'équilibre entre vie privée et croissance économique**

La seconde table ronde a adopté une perspective internationale et était plus tournée vers l'avenir et moins ancrée dans le projet de loi C-11. La conversation était axée sur la protection de la vie privée dans l'économie numérique tout en facilitant l'innovation.

Pour situer la discussion, un article de l'Economist de 2011, « [The clash of data civilisations](#) », a servi de référence.



**Un.e intervenant.e a examiné l'évolution du droit canadien par rapport au droit étranger en matière de protection de la vie privée. Il a été noté que le Canada adopte une approche de la gouvernance de la vie privée fondée sur des principes (plutôt que sur des règles)<sup>5</sup>. Cela signifie que notre régulateur s'apparente davantage à un médiateur. Notre approche est fondée sur l'obligation au Canada de rendre des comptes, alors que dans d'autres pays, elle repose sur les cadres réglementaires.**



Une autre distinction est que nous adoptons un modèle d'« ombudsman » au Canada, alors que d'autres pays adoptent un modèle d'application de la loi. Enfin, il existe des lois distinctes sur la protection de la vie privée dans les secteurs public et privé au Canada, alors que les autres pays ont tendance à n'avoir qu'une seule loi sur la protection de la vie privée.

Ces distinctions dans un contexte mondial exerce une pression pour une réforme de la législation canadienne sur la protection de la vie privée. On a noté qu'à l'échelle mondiale, le déséquilibre de pouvoir sans précédent entre les individus et les organisations qui détiennent leurs données incite à renforcer à la fois le droit à la vie privée et les pouvoirs pour le faire respecter.

Bien que le Règlement général sur la protection des données, 2016 (RGPD) et la California Consumer Privacy Act 2018 (CCPA) soient souvent cités comme source d'inspiration des politiques au Canada, le RGPD est fermement ancré dans la loi sur les droits de la personne, tandis que la CCPA se fonde sur la loi sur la protection des consommateurs. On a noté que le gouvernement fédéral a fait preuve de volonté dans la dénomination de la loi fédérale sur la protection de la vie privée proposée dans le C-11 « *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* ».

On a observé que le RGPD exerce une « attraction magnétique » sur le Canada, ce qui a conduit à des appels à maintenir le caractère adéquat et obtenir la capacité de demander des données personnelles qu'une entreprise peut détenir sur une personne en fonction de ce nouveau précédent de l'UE. On a également noté que le Royaume-Uni adopte



l'approche du RGPD dans sa loi sur la protection des données. L'autre grand précédent législatif est l'ACCP. On a souligné qu'au moment où le Canada s'apprête à poursuivre ses travaux sur la législation relative à la protection de la vie privée, nous vivons un « moment de divergence », et nous devons réfléchir attentivement à ce qui nous différencie de nos pairs internationaux. Une autre observation a été faite : le Canada semble se diriger vers un modèle d'application de la loi et s'éloigner de l'approche de l'« ombudsman ».

La présentation s'est poursuivie par l'examen des domaines de convergence et de divergence entre les lois canadiennes et étrangères sur la protection de la vie privée. La convergence existe autour du renforcement des mécanismes de consentement, de l'augmentation des obligations de transparence, de la création de nouveaux droits à la vie privée, de l'adoption d'un modèle d'application, de la mise en place de mesures de certification et de codes de pratique pour démontrer la conformité, de la réglementation de la prise de décision automatisée et – comme l'illustre le projet de loi 64 – du maintien de « l'adéquation<sup>6</sup> ».

Les divergences au fil du temps et par rapport aux autres pays examinés concernaient l'équilibre entre les droits individuels et les intérêts des organisations, le fait d'être fondé sur des principes et la neutralité technologique, et la libre circulation transfrontalière des données.

Enfin, de nouvelles divergences créent de nouvelles occasions pour l'examen des politiques, telles que les fiducies de données (Ontario), les bacs à sable (CPPA), permettant la coopération entre différents régulateurs sur les questions de vie privée et la réglementation des renseignements qui ne concernent plus un individu.

Une série de réflexions ont été partagées sur l'aide apportée aux pays dans l'élaboration de leurs lois en matière de données. Certaines discussions ont porté sur la meilleure façon de placer le/la citoyen.ne au centre de la conception du régime de protection de la vie privée. Par exemple, on a observé que le « prisme du/de la consommateur.rice » peut être un peu restrictif, et que l'achat d'un article ne devrait pas être le prix à payer pour bénéficier de certains droits à la vie privée. Les avantages d'une approche fondée sur les droits de la personne ont également été mis en avant, et on a souligné que les gouvernements devraient considérer les données comme une extension de la personne. Le droit à la vie privée est également lié à d'autres droits, tels que le droit à la dignité et le droit à la liberté d'expression.

La discussion a également porté sur les détails, notamment sur la mise en œuvre. On a

observé que vous pouvez avoir la « meilleure » loi, mais qu'elle n'aura aucune importance si elle n'est pas correctement appliquée. Les législateurs semblent en avoir tiré les leçons du RGPD, qui a été salué pour avoir inclus la protection de la vie privée dès la conception et le consentement explicite, mais qui n'est pas suffisamment appliqué. Les participant.e.s à la discussion ont estimé que le gouvernement doit véritablement être « déterminé » à donner suite à l'ambition des nouvelles lois sur la vie privée.

Dans cette discussion sur la mise en œuvre et l'application, le sujet la mainmise des entreprises a été soulevé. Les participant.e.s ont estimé que la mainmise des entreprises va au-delà des acteurs privés qui font pression contre la réforme de la protection de la vie privée, comme la « guerre secrète » menée par Amazon contre la réforme de la protection de la vie privée aux États-Unis, [récemment décrite dans une enquête de Reuters](#). L'idée est que cela aille jusqu'à la conformité. Un.e présentateur.ice a mis en garde les Canadiens et Canadiennes contre l'investissement des entreprises privées dans la conception et la mise en œuvre de nouvelles règles de protection de la vie privée ou des données.

Un.e intervenant.e a fait part de ses réflexions en travaillant avec des entreprises sur les régimes de conformité. Le « patchwork » mondial des politiques de protection de la vie privée a été citée comme un défi pour les entreprises qui souhaitent respecter une norme qui leur permettra de se conformer aux marchés en dehors de l'Europe (par exemple). L'approche basée sur les états aux États-Unis a également été examinée, et un.e participant.e a fait remarquer qu'il serait préférable que les États-Unis adoptent une approche nationale en matière de législation sur la protection de la vie privée.

La question du « patchwork » mondial a été soulevée dans le contexte de l'interopérabilité et de l'harmonisation. On a estimé qu'une véritable harmonisation n'aurait pas lieu mais que les régimes de protection de la vie privée devront être interopérables.

Certains participant.e.s étaient optimistes quant au fait qu'une approche axée sur les droits de la personne pourrait favoriser la croissance économique. Ils/elles se sont également montrés prudents à l'égard de l'anonymisation de l'identité, soulignant qu'elle est « désordonnée » et qu'elle pourrait nous ramener « à la case départ » au Canada.

Certains participants ont également réfléchi à la façon dont les petites et moyennes entreprises pourraient être mieux soutenues pour se conformer aux nouveaux régimes de protection de la vie privée, par exemple par le truchement de ressources d'apprentissage. Les participant.e.s ont mis en garde contre les exceptions pour les petites entreprises, estimant qu'elles prêtent à confusion. L'importance de soutenir les entreprises dans leur



mise en conformité a été soulignée, par exemple en prévoyant des délais de mise en œuvre suffisants et des lignes directrices qui pourraient aider les petites entreprises à intégrer la conformité dans leurs produits afin de bénéficier des avantages de la gestion des données dès le départ.

Les participant.e.s à la discussion prévoient que le Canada s'écartera du RGPD afin d'obtenir une meilleure protection de la vie privée et un meilleur contrôle individuel des données.



**Les présentateurs.rices ont rappelé à l'auditoire qu'aucun pays au monde ne dispose de la loi « idéale » en matière de protection de la vie privée .**



La loi idéale doit être fondée sur des principes, être neutre sur le plan technologique et être absolument claire sur ce que les droits de l'individu devraient évoluer avec la loi. Un cadre modernisé de protection de la vie privée exigera toujours un dialogue permanent pour s'assurer qu'il réponde aux besoins changeants des personnes. Nous devrions peut-être prévoir que les organismes de réglementation devront être plus réactifs dans la question de la protection de la vie privée, et envisager de programmer un examen prédéterminé de la nouvelle législation afin d'évaluer sa mise en œuvre et son efficacité.

La réforme de la protection de la vie privée a également été comparée à la réglementation de l'utilisation des algorithmes dans les secteurs public et privé, une question politique adjacente et nécessaire qui serait complémentaire à une grande partie de la discussion sur la protection de la vie privée. On a reconnu que les régulateurs doivent faire beaucoup en parallèle pour aligner correctement les modèles de responsabilité de l'économie numérique sur un « état d'esprit d'abondance ». Une autre lacune importante liée à la vie privée qui a été soulevée est la transparence des systèmes. Les participant.e.s ont estimé que nous avons besoin d'une transparence systémique autour de l'utilisation des algorithmes par le secteur public. On a également souligné que la vie privée peut être une passerelle vers une plus grande transparence grâce aux algorithmes (et le projet de loi 64 du Québec a été mentionné à cet égard, car il accorde aux individus le droit d'avoir accès aux renseignements qui ont été utilisés pour prendre une décision automatique à leur sujet, aux paramètres de cette décision, et le droit de présenter des observations).

**D'autres sujets de discussion ont été abordés :**

- La question de savoir si le/la commissaire à la protection de la vie privée du Canada reçoit un financement suffisant;
- La question de savoir si le mandat du/de la commissaire à la protection de la vie privée est suffisamment large;
- La question de savoir si le financement du/de la commissaire à la protection de la vie privée est proportionnel à son mandat actuel;
- La question de savoir si nous avons mis en place les modèles de taxation numérique appropriés;
- La question de savoir si nous avons exploré le potentiel d'approches plus collectives de la gouvernance des données et en avons tiré des enseignements;
- La question de savoir si une approche fondée sur les droits de la personne est intrinsèquement incompatible avec les intérêts des entreprises;
- La question de savoir si le processus d'élaboration des politiques en matière de protection de la vie privée sera un processus itératif constant pour identifier les lacunes et les combler;
- La question de savoir si nous avons envisagé la possibilité de tirer des enseignements des approches autochtones en matière de droits relatifs aux données, tels que le droit à l'autodétermination; et
- La question de savoir si nous pouvons être progressifs dans la réforme de la protection de la vie privée et les interventions pilotes, ou s'il s'agit d'une approche du « tout ou rien »?





## POSSIBILITÉS DE POLITIQUE ADJACENTES

Les discussions en cours sur les **services bancaires ouverts au** Canada, dans la mesure où elles renvoient à la portabilité des données, restent pertinentes pour l'opportunité d'une réforme de la protection de la vie privée.

La **protection des consommateurs** peut être un autre vecteur de transparence accrue. Par exemple, les décideurs politiques canadiens pourraient vouloir explorer les « interfaces truquées », un terme récemment [examiné dans le cadre d'un atelier organisé par la FTC](#) qui décrit une gamme de conceptions d'interface utilisateur potentiellement manipulatrices utilisées sur les sites Web et les applications mobiles.

La **politique de concurrence** présente également des recoupements avec les considérations relatives à la protection de la vie privée, qui pourraient être étudiés plus avant.

Le/la nouveau.elle **commissaire aux données** apportera une autre dimension à ces conversations sur les données et la vie privée, et pourra être un.e champion.ne de l'innovation responsable et, potentiellement, de la législation réintroduite.

D'autres sujets connexes n'ont pas été suffisamment explorés au Canada, notamment les **obligations fiduciaires des détenteurs de données**, les **fiducies de données** et la possibilité de créer **un registre des courtiers en données**, à l'instar des autres pays.





Un autre point de discussion que nous n'avons pas pu examiner en détail en plénière était de savoir si le modèle de notification et de consentement est viable pour les entreprises complexes, et s'il existe des alternatives efficaces à ce modèle.

### **Remettre en question ou redéfinir les « besoins commerciaux légitimes »**

L'économie immatérielle axée sur les données est arrivée, et les consommateurs.rices peuvent parfois faire un faux compromis entre leur vie privée et la commodité. Bien que ces enjeux n'aient pas été explicitement abordés lors des tables rondes, il existe d'innombrables exemples de modèles émergents de monétisation des données qui remettront en question le régime canadien de protection de la vie privée. Alors que l'éthique de la technologie de reconnaissance faciale fait l'objet d'un débat houleux, la biométrie des données vocales et la « révolution du marketing vocal » à venir n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le contexte canadien. Contrairement à certains états des États-Unis, le Canada ne réglemente pas les courtiers en données. Et les « portables » ne relèvent pas du cadre des « dispositifs médicaux » de Santé Canada, ce qui exempte les entreprises technologiques des protections plus robustes de la vie privée prévues par la HIPPA.



## CONCLUSION

Nous devons reconnaître qu'il nous faut peut-être mettre à jour et réviser continuellement nos régimes de protection de la vie privée, plutôt que de rechercher une législation « parfaite ». La technologie continue de progresser rapidement et l'attitude des personnes vis-à-vis de leurs propres renseignements change. La loi doit refléter cette fluidité.

Le décalage réglementaire et l'incertitude associée qui en sont venus à caractériser la relation entre les innovateurs et l'État déçoivent les citoyen.ne.s et créent un malaise. L'ambiguïté législative risque de légitimer par inadvertance des comportements d'entreprise qui se sont normalisés mais qui ne sont peut-être pas souhaitables. Au niveau le plus élémentaire, les entreprises doivent poursuivre le dialogue non seulement avec les décideurs.euses politiques politiques concernant leurs points de vue sur le compromis présumé entre l'innovation et la vie privée, mais aussi directement avec les citoyen.ne.s et les consommateurs.rices dont elles exploitent les données. La perspective de la modernisation de la politique de protection de la vie privée est un espace politique quelque peu tendu où les intérêts commerciaux continus peuvent être fondamentalement en contradiction avec les objectifs et les attentes du public.

Au moment de la rédaction du présent rapport – avant la publication des lettres de mandat des ministres du cabinet fédéral, mais après que le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, François-Philippe Champagne, a fait savoir que [la mise à jour des règles de protection de la vie privée était une priorité](#) – il règne un sentiment général d'impatience face à l'absence de progrès dans ce dossier politique urgent. Il semble malhonnête de la part des politicien.ne.s d'aller de l'avant sur ce dossier tout en s'exonérant de la clarté et de l'autonomisation qu'ils promettent aux consommateurs.rices. Ce n'est pas un secret pour personne que les partis politiques utilisent de riches ensembles de données pour microcibler les électeurs.rices. Un véritable leadership et courage politiques permettraient d'appliquer un nouveau régime de protection de la vie privée à tous les partis politiques afin de s'aligner sur les nouvelles attentes qui pourraient être imposées aux acteurs privés.

Les décideurs.euses politiques canadiens peuvent tirer profit d'un mouvement « secondaire » dans ce dossier, en tirant des enseignements des premières expériences de leurs homologues internationaux qui ont adopté de nouveaux cadres de protection de la vie privée : tels que le RGPD de l'Europe et le CCPA de la Californie – sans doute les nouveaux régimes les plus visibles. Nous pouvons également apprendre de l'intérieur, en nous appuyant sur les progrès réalisés par certaines provinces en matière de politiques relatives à la vie privée.



## RÉFÉRENCES

- 1 « Créer un groupe de travail sur les politiques numériques, formé d'experts de l'industrie, d'universités et du gouvernement, pour intégrer les efforts à l'échelle du gouvernement et fournir des ressources supplémentaires afin de faire du Canada un leader de l'économie numérique et de façonner la gouvernance mondiale des technologies émergentes, notamment en ce qui concerne les droits en matière de données et de confidentialité, l'imposition, l'extrémisme violent en ligne, l'utilisation éthique des nouvelles technologies et l'avenir du travail. »
- 2 En vertu de la LPRPDE, les éléments qui suivent sont considérés comme des renseignements sensibles ou permettant d'identifier une personne et sont explicitement protégés par la loi : âge, nom, numéro d'identification, revenu, origine ethnique, groupe sanguin, opinions, évaluations, commentaires, statut social ou mesures disciplinaires.
- 3 Il s'agit de l'utilisation de renseignements personnels concernant un individu « dans le cadre d'une décision le touchant directement » (article 3). Cela comprend toutes les utilisations de renseignements personnels pour confirmer l'identité (c'est-à-dire à des fins d'authentification et de vérification) et pour déterminer l'admissibilité des personnes aux programmes gouvernementaux. Source : [Directive sur les pratiques relative à la protection de la vie privée](#).
- 4 En 2001, l'UE a reconnu que la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) du Canada offrait une protection adéquate. Le statut « adéquat » du Canada garantit que les données traitées conformément au RGPD peuvent être transférées ultérieurement de l'UE au Canada sans nécessiter de garanties supplémentaires en matière de protection des données (par exemple, des règles contractuelles standard) ou d'autorisation de transfert des données. Source : [Le règlement général sur la protection des données de l'Union européenne](#).
- 5 Dans le contexte canadien, la façon dont une entreprise obtient ce consentement valide dépend d'elle.
- 6 Il s'agit du droit de recevoir des données personnelles en provenance de l'UE.



FORUM DES  
POLITIQUES  
PUBLIQUES